



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chiens

Question écrite n° 48547

## Texte de la question

M. Pierre Lellouche souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles s'applique la loi du 6 janvier 1999 relative aux chiens dangereux, notamment à Paris. Il se fait ainsi le relais des inquiétudes de nombreux propriétaires de chiens réputés dangereux. Il tient surtout à témoigner de l'embarras des forces de police depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1999 et établissant la liste des races considérées comme « chiens d'attaque » d'une part, et comme « chiens de garde et de défense », d'autre part. Le classement prévu par l'article précité, au demeurant particulièrement contestable est, au surplus, rigoureusement inefficace puisque de nombreux chiens susceptibles de présenter un danger ne font à ce jour l'objet d'aucun contrôle. La réglementation en vigueur ne fait en outre qu'alourdir la mission des forces de l'ordre, puisque celles-ci se voient désormais chargées de faire respecter une législation reposant sur des distinctions sibyllines, alors qu'elles n'y ont pas été préparées. De sorte qu'inévitablement certains chiens sont illégitimement enfermés dans des quartiers destinés aux chiens dangereux, rendant compréhensibles les critiques que cette réglementation suscite auprès des propriétaires. Il s'ensuit également que faute de moyens supplémentaires, les chenils mais aussi les refuges SPA mis à contribution sont saturés. Ceux-ci ne sont déjà plus en mesure d'accueillir dans des conditions conformes aux dispositions sanitaires en vigueur le flux toujours croissant d'animaux régulièrement saisis ou non. De surcroît, la réglementation sur les chiens dangereux n'a pas mis un terme aux attaques de chiens, comme l'atteste la récente agression d'un jeune garçon. Au contraire, elle a renforcé la clandestinité du commerce lié aux chiens d'attaque, désormais prohibé. Enfin, elle ne résout nullement le problème essentiel tenant au dressage de chiens à des fins délictueuses, qu'il s'agisse de combats de chiens ou de trafic de stupéfiants. Enfin, les zones les plus concernées par la violence urbaine échappent largement à cette réglementation, faute pour le ministère de tutelle d'avoir su réorienter véritablement l'action des forces de police en direction des quartiers les plus difficiles. Il lui demande ainsi de préciser quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation et les moyens supplémentaires qu'il entend donner aux policiers ainsi qu'aux refuges SPA pour mettre en oeuvre cette réglementation. Il souhaite enfin connaître quels dispositifs pourraient être envisagés pour lutter efficacement contre les véritables fléaux que constituent l'élevage clandestin et le dressage à des fins délictueuses.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les problèmes liés à l'application des dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Il importe tout d'abord de rappeler que l'intervention d'un dispositif juridique répondait à une nécessité fortement ressentie, notamment par la population. En effet, jusqu'à la promulgation de cette loi dont il convient de signaler qu'elle a été votée à la quasi-unanimité par la représentation nationale, étaient seules applicables, les dispositions de l'article 1385 du code civil relatif à la responsabilité du fait d'un animal et celles du code pénal, notamment relatives à l'article 132-75, permettant d'aggraver les sanctions lorsqu'un animal est utilisé comme une arme par destination. Ces prescriptions (code civil et code pénal) demeurent, bien entendu, en

vigueur. Toutefois, elles ne permettent pas d'apporter des réponses totalement efficaces à diverses situations complexes. En ce qui concerne l'arrêté du 27 avril 1999, texte réglementaire prévu par la loi précitée, les distinctions opérées ont été précédées d'une concertation entre les ministères concernés (justice, intérieur, défense, agriculture) et l'ensemble des professions (vétérinaires, éleveurs, responsables de clubs canins...). En pratique, les interventions des forces de police se traduisent par une réelle maîtrise des situations tant en ce qui concerne l'identification des chiens en cause que la capture de l'animal quand celle-ci s'avère nécessaire. Des instructions ont été données aux services de police afin qu'ils fassent preuve de mobilisation dans l'application des dispositions précitées. Ainsi, en ce qui concerne la situation dans la capitale, il doit être précisé qu'au cours du premier semestre de l'année en cours, 1 140 détenteurs de chiens ont fait l'objet d'un contrôle et plus de 1 900 infractions dont 221 délits ont été constatés. En outre, 81 chiens ont été saisis. Ces chiffres démontrent que les opérations conduites par les forces de police, notamment à Paris, et quels que soient les quartiers dans lesquels ces interventions ont lieu, se traduisent par une efficacité dont témoignent d'ailleurs les difficultés rapportées par l'auteur de la question, concernant le taux d'occupation sans cesse plus important des fourrières. D'une manière générale, il importe de préciser que des instructions ont été données aux services de police afin qu'ils fassent preuve de vigilance dans l'application des dispositions précitées. Les départements limitrophes de la capitale ont pris par ailleurs des initiatives permettant de disposer d'un nombre accru de places en fourrière, ainsi que de « lieux de dépôt adaptés » puisqu'aussi bien le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1999 précitée, prévoit une telle possibilité. Pour ce qui est du dressage de certains chiens à des fins délictuelles, la loi précitée a précisé que le dressage des chiens au mordant n'était autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministère de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. L'inobservation de ces dispositions, qui font l'objet de l'article L. 911-17 du code rural, est punie, conformément à l'article L. 915-3 du même code de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. L'exercice d'une telle activité est d'ailleurs réservée aux personnes titulaires du certificat de capacité mentionné à l'article L. 911-17. Le fait de ne pas se conformer à ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. En outre, à titre de peine complémentaire, pourra être décidée la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage. En ce qui concerne l'élevage, la loi de 1999 a également introduit des prescriptions consistant à punir de 50 000 francs d'amende le fait d'exercer une telle activité en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée par un des agents que la loi a habilité à constater les manquements en la matière. S'agissant enfin des combats de chiens, l'organisation de telles pratiques est sanctionnée par les dispositions du code pénal relatives aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, en l'occurrence six mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende. Le nouveau dispositif juridique s'est donc attaché à définir, au regard des activités mentionnées, un certain nombre d'obligations précises qui facilitent l'exercice des contrôles, prescriptions qui sont en outre assorties d'un régime de sanctions significatives. Envisager d'autres dispositifs de lutte contre l'élevage clandestin ou le dressage à des fins délictueuses apparaît donc sans objet.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lellouche](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48547

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 2000, page 4104

**Réponse publiée le :** 5 février 2001, page 835